



## **DÉCISION**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE demande relative à  
une audience pour étudier la modification du  
tarif d'accès au réseau de transport d'Exploitant  
de réseau du Nouveau-Brunswick (allègement  
tarifaire provisoire)**

**Le 12 juin 2008**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande relative à une audience pour étudier la modification du tarif d'accès au réseau de transport d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (allègement tarifaire provisoire)

**PARTICIPANTS :**

**PRÉSIDENT**

Raymond Gorman, c.r.

**VICE-PRÉSIDENT**

Cyril Johnston

**MEMBRES**

Donald Barnett

Roger McKenzie

Yvon Normandeau

**PERSONNEL DE LA COMMISSION**

Ellen Desmond

Douglas Goss

John Lawton

Lorraine Légère

**PARTIE DEMANDERESSE**

Exploitant de réseau du  
Nouveau-Brunswick

Robert L. Kenny, c.r.

William Marshall

Kevin C. Roherty

Marg Tracy

**INTERVENANTS FORMELS**

Bayside Power LP

Len Hoyt

Integrus Energy  
Services, Inc.

David MacDougall

Edward Howard

Corporation de distribution et service  
à la clientèle Énergie NB

Blair Kennedy

Corporation de production Énergie NB

Arden Trenholm

Northern Maine Independent  
System Administrator

David MacDougall

Oxbow-Sherman

David MacDougall

Intervenant public

Daniel Thériault  
Robert O'Rourke

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a présenté une demande à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») relative à une audience pour étudier la modification du tarif d'accès au réseau de transport. Cette demande a été effectuée conformément à l'article 111 de la *Loi sur l'électricité*, telle qu'amendée (la « Loi »).

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a également déposé un avis de motion et un affidavit pour appuyer sa demande présentée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, telle qu'amendée la (« *Loi sur la Commission* ») dans le but d'obtenir une ordonnance provisoire autorisant des modifications aux tarifs de l'annexe 1 et qui entreraient en vigueur à partir de la date de cette ordonnance intérimaire et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit émise par la Commission.

La Commission a émis une ordonnance le 5 mai 2008, laquelle prévoyait un avis public relatif à la demande et à la motion pour un allègement tarifaire provisoire présentées par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick.

Une conférence préalable à l'audience a eu lieu le 4 juin, au cours de laquelle un certain nombre de questions préliminaires ont été traitées. L'audience publique portant sur la motion d'allègement tarifaire provisoire présentée par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a eu lieu le 11 juin 2008.

### **Compétence de la Commission**

L'article 40 de la *Loi sur la Commission* stipule ce qui suit :

« **40 (1)** La Commission peut, dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie, rendre une ordonnance provisoire si elle le juge à propos et elle peut l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées.

**40 (2)** Lorsque l'ordonnance provisoire est différente de l'ordonnance définitive, la Commission peut donner des directives.

**40 (3)** L'article 104 de la *Loi sur l'électricité* ne s'applique pas à une ordonnance provisoire rendue par la Commission relativement à des frais, taux ou droits. »

L'article 40 confère à la Commission l'autorité d'accorder une ordonnance provisoire et d'exiger les ajustements nécessaires advenant que la décision finale diffère de l'ordonnance provisoire pour ce qui est du besoin en revenu.

### **Critères servant à déterminer l'approbation des taux provisoires**

La Commission a étudié la décision de la Cour suprême du Canada dans « Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), [1989] 1 R.C.S. 1722 » (nommé ci-après l'affaire Bell). Par conséquent, la Commission juge que la partie demanderesse doit, à tout le moins, démontrer que :

1. Il y aura un laps de temps considérable entre le moment de la demande et celui de la décision finale, faisant suite à un examen public complet de la demande.
2. Un tel délai engendrera des effets délétères pour la partie demanderesse.

Même si la partie demanderesse réussit à prouver ce qui précède, la Commission juge qu'elle détient le pouvoir discrétionnaire d'accorder une ordonnance provisoire. Dans des circonstances normales, la Commission est d'avis qu'elle ne devrait accorder une augmentation tarifaire qu'après la tenue

d'un examen public complet. Par conséquent, une augmentation tarifaire provisoire ne devrait être accordée que lors de circonstances exceptionnelles. La Commission juge également qu'elle devrait tenir compte de facteurs additionnels. Par exemple, si les circonstances nécessitant le besoin d'une modification tarifaire sont indépendantes de la volonté de la partie demanderesse ou s'il est raisonnable de prétendre que les circonstances auraient pu être anticipées par la partie demanderesse.

**Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick devrait-il obtenir un allègement tarifaire provisoire ?**

M. Hoyt a demandé à la Commission d'ordonner des modifications provisoires aux tarifs de l'annexe 2. Aucune motion n'ayant été déposée à la Commission à cet effet, la Commission juge qu'il n'est pas approprié d'étudier cette demande.

Tous les intervenants, mis à part l'intervenant public, ont appuyé la demande d'allègement tarifaire provisoire présentée par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. L'intervenant public ne s'est pas objecté à l'autorisation de l'allègement tarifaire provisoire mais il a recommandé une réduction considérable de l'augmentation.

Le calendrier actuel pour l'examen complet prévoit que l'audience publique débutera le 20 octobre 2008. La Commission juge qu'il y aura un laps de temps considérable entre le moment de la demande et celui de la décision finale.

La pièce « A » de l'affidavit d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, déposé en appui de sa motion, prévoit qu'avec les tarifs actuels pour l'année 2008/09, les revenus engendrés pour les services figurant à l'annexe 1 seraient de 1,3 millions \$ inférieurs aux frais de service. Exploitant de réseau du

Nouveau-Brunswick a également déposé des preuves contenant des détails en appui de cette prévision. L'affidavit indique qu'en fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2008 la date d'entrée en vigueur des augmentations tarifaires proposées, il en résulterait un manque à gagner d'environ 649 000 \$. En choisissant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 comme date d'entrée en vigueur, le manque à gagner serait de 57 000 \$.

La Commission est d'avis que ces pertes encourues occasionneront des effets délétères pour l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, la Commission juge que l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick respecte les critères minimums.

Les services présentés à l'annexe 1 sont fournis directement par l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick et, par conséquent, l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick exerce un plein contrôle sur les coûts associés. L'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick développe un budget pour les services de l'annexe 1 et il était conscient que les coûts seraient supérieurs aux revenus prévus pour 2008/2009 bien avant le début de l'exercice financier en question. L'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'augmentation des coûts était indépendante de sa volonté ou encore qu'il n'était pas conscient de cette augmentation. De plus, l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick n'a pas réussi à convaincre la Commission qu'il n'était pas en mesure de soumettre une demande de modification des tarifs de l'annexe 1 bien avant le début de l'exercice 2008/2009.

Par ailleurs, la *Loi* indique que l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick possède le statut d'organisme sans but lucratif. Dans la mesure du possible, la Commission juge que l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick ne devrait pas compter sur le surplus possible d'un service pour équilibrer la perte d'un autre service. Par conséquent, la Commission autorise les tarifs provisoires pour les services prévus à l'annexe 1. Ce faisant, la Commission souligne que,

selon elle, Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick aurait pu et aurait dû réagir en temps opportun aux besoins en augmentation tarifaire pour l'annexe 1 de façon à éviter le dépôt d'une demande tarifaire provisoire.

La Commission juge important de souligner que, tel que stipulé en partie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Bell, les décisions relatives aux demandes tarifaires provisoires sont :

*« prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale ».*

Il est utile d'illustrer l'application de ce principe. L'intervenant public a suggéré que la preuve déposée par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick relative à plusieurs des coûts proposés était insuffisante. La Commission note qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a déposé certaines preuves en appui à ces coûts. L'intervenant public choisira sans doute de contester la preuve lors de l'examen public ; toutefois, la Commission juge qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a respecté les normes établies par la Cour suprême.

Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a déposé son affidavit et ses preuves à l'appui le 1<sup>er</sup> mai 2008. Cette information appuie les tarifs demandés par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick dans cette motion.

La Commission juge approprié d'accorder l'allègement demandé.

Les raisons permettant à la Commission d'affirmer qu'elle a agi de façon appropriée sont les suivantes :

1. La décision de la Cour suprême du Canada dont il est fait mention plus haut appuie la position à savoir que les décisions provisoires devraient

être prises de façon rapide à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale.

2. La Commission juge qu'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a fait la preuve *prima facie* que sa demande est raisonnable.
3. Le fait que, si la décision finale détermine que les taux provisoires sont trop élevés, la Commission ordonnera à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de prendre les mesures nécessaires pour rembourser les revenus perçus en trop. Cette disposition permet de protéger les usagers.
4. Le fait que, si la décision finale détermine que les tarifs provisoires sont trop bas, Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick ne pourra récupérer les pertes encourues.
5. La responsabilité de la Commission de minimiser le montant de l'interfinancement entre les diverses catégories d'usager tout en assurant la viabilité financière d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick.

La Commission juge qu'il n'existe aucune preuve péremptoire, pour ce qui est de la fixation des tarifs provisoires, permettant de réduire les coûts spécifiques proposés par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick et que la doctrine d'équité appuie le fait d'accorder le montant d'allègement en entier demandé par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, la Commission autorise le montant d'allègement provisoire demandé par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick.

Cette décision ne signifie pas pour autant que la Commission accepte les coûts, tels que proposés par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, pour les besoins de la décision finale. Ces coûts seront étudiés lors de l'examen public

complet portant sur la demande d'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. La Commission pourrait alors rejeter certains coûts ou la totalité des coûts, le cas échéant.

Dans le but de permettre un rabais aux usagers, le cas échéant, la Commission ordonne à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de garder un registre approprié lorsque les tarifs provisoires seront en vigueur. La Commission ordonne également à Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick de déposer une proposition auprès de la Commission d'ici le 30 juin 2008 pour traiter de la question des rabais accordés aux personnes qui sont usagers pendant la période des taux provisoires et qui ne le seront plus lorsque les taux provisoires cesseront d'être en vigueur.

Par conséquent, la Commission approuve le plein montant de l'allègement tarifaire provisoire, tel que demandé par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick a indiqué son désir de payer un intérêt sur tout rabais ordonné par la Commission. Le taux d'intérêt demandé sera le sujet d'un débat lors de l'audience. La Commission juge que cette question devrait être traitée lors de l'audience publique.

### **Nature des taux provisoires**

La Commission ne juge pas approprié d'apporter des modifications particulières à la structure tarifaire sans donner l'occasion aux parties intéressées de discuter de cette question au cours de l'examen public complet relatif à la demande.

Par conséquent, la Commission autorise les modifications tarifaires provisoires demandées par Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. Les tarifs approuvés par la Commission figurent à la pièce A.

### **Calendrier des taux provisoires**

La Commission ordonne que les tarifs provisoires entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Ces tarifs provisoires resteront en vigueur jusqu'à ce que la Commission émette une ordonnance finale relative à la demande.

## PIÈCE A

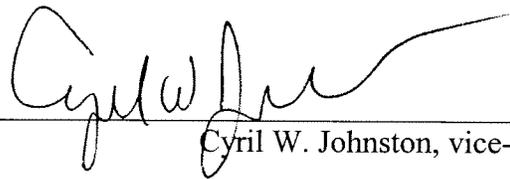
### Tarifs de l'annexe 1

<u>Service</u>	<u>Tarif</u>
Annuel	2 399,69/MW-par année
Mensuel	199,97/MW-par mois
Hebdomadaire	46,15/MW-par semaine
Période de pointe par jour	9,23/MW-par jour
Période creuse par jour	6,59/MW-par jour
Période de pointe par heure	0,58/MW-par heure
Période creuse par heure	0,27/MW-par heure
Réseau	0,187/KW-par mois

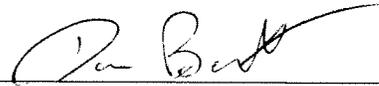
Fait dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 12<sup>e</sup> jour de juin 2008.



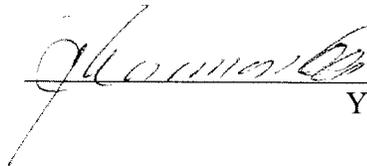
Raymond Gorman, c.r., président



Cyril W. Johnston, vice-président



Don Barnett, membre



Yvon Normandeau, membre



Roger McKenzie, membre